ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-064071

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 30 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).
Lettre de suite de l'inspection du 27 octobre 2026 sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents » à CABRI (INB 24).

N° dossier *(à rappeler dans toute correspondance)* : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0687

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Procédure de collecte et de transfert des effluents gazeux vers la ventilation SPES/LEXIC PR 203 indice 2.
[3] Décision n° 2017-DC-0597 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)
[4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2026 dans CABRI (INB 24) sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation CABRI (INB 24) du 27 octobre 2026 portait sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Adresse postale : 36 boulevard des dames – CS 30466
13235 Marseille cedex 2 - France
Tél. : +33 (0)4 88 22 66 27 - Courriel : marseille.asnr@asnr.fr

Les inspecteurs ont examiné par sondage des fiches de rejets associées aux rejets dits « concertés » dans l'atmosphère et le respect de la procédure de collecte et de transfert des effluents gazeux vers la ventilation. Les inspecteurs ont également examiné les modalités de transfert des effluents actifs liquides vers l'installation AGATE pour le dernier transfert réalisé en octobre 2025. Les modalités de transfert d'effluents industriels liquides vers la station d'épuration du centre (STEP) et leur traçabilité ont également été vérifiées. Des contrôles et essais périodiques (CEP) ainsi que des vérifications périodiques liés aux rejets ont été examinés.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de rejets d'effluents est globalement satisfaisante. Les transferts d'effluents liquides vers AGATE et la STEP sont documentés et les CEP sont réalisés et tracés. Des améliorations sont attendues sur la précision de certaines exigences définies et la traçabilité des actions réalisées dans le cadre des rejets « concertés » gazeux.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité de la vérification de l'état initial requis pour la réalisation de l'opération de collecte et transfert des effluents gazeux

La procédure [2], à son point 2., décrit les opérations à réaliser pour s'assurer du respect de l'état initial requis pour la réalisation de l'opération de collecte et transfert des effluents gazeux vers la ventilation. Les inspecteurs se sont intéressés au dernier rejet concerté de la boucle à eau pressurisée (BEP) du mois d'août 2026. Ils ont examiné la fiche de rejet associée (2026-005) et vérifié si les actions prévues par la procédure [2] avaient été réalisées pour ce rejet, depuis la vérification de l'état initial jusqu'au retour en situation initiale après le rejet.

L'exploitant n'a pas tracé la réalisation des opérations décrites au point 2. de la procédure [2], visant à vérifier le respect de l'état initial requis en préalable à la collecte et le transfert des effluents gazeux vers la ventilation.

La procédure [2], à son point 4.1., décrit les vérifications générales à effectuer avant l'exécution des opérations, telles que le tarage des soupapes ou le remplacement des filtres de très haute efficacité (THE). Les filtres THE ont été remplacés selon les conditions décrites dans la procédure [2], en revanche, pour le compresseur COEG 101, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les dispositions prévues par la procédure [2] avaient été respectées.

Les autres actions prévues par la procédure [2] ont, quant à elles, été tracées.

Demande II.1. : Mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la traçabilité de la réalisation des opérations nécessaires aux rejets d'effluents gazeux concertés conformément aux dispositions de la procédure [2]. Transmettre les dispositions organisationnelles que vous aurez retenues.

Etanchéité des réservoirs d'effluents gazeux

Le I de la prescription [CEACAD-18] de la décision [3] dispose « *La fréquence des contrôles prévus au I de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée est au moins annuelle pour :*
- les conduits de transfert des effluents radioactifs gazeux et les réservoirs d'entreposage de ces effluents,
- (…). »

Le I de l'article Art. 4.3.4. de la décision [4] dispose « *Les contrôles, les essais périodiques et la maintenance des éléments importants pour la protection visent à garantir au minimum :*
- le bon état et l'étanchéité des canalisations ou tuyauteries, des rétentions, des réservoirs et capacités ;
- (…). »

Le contrôle d'étanchéité des circuits des effluents gazeux de la BEP constitue le CEP 145 et l'exigence définie associée est le respect d'un taux de fuite externe. L'exploitant a présenté le résultat de ce CEP annuel mais le critère d'acceptation n'est pas défini. Il en est de même pour le CEP 48 relatif à la vérification de l'étanchéité des réservoirs des effluents gazeux REBT 08 et RESA 03.

Demande II.2. : Définir et formaliser des critères permettant de vérifier le respect des exigences définies des CEP 145 et 48.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.